

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ TRES SECRET

EXAMEN DU CSARS 2015-02 EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

SOMMAIRE

- Le présent examen visait le programme d'acquisition de données (PAD) du SCRS et ses structures de gouvernance. Le PAD a été créé en juin 2011 afin de gérer l'intégration des ensembles de données de masse au programme d'exploitation de données du SCRS. L'acquisition de ces ensembles de données de masse a pour but de fournir un contexte et un aperçu dans le cadre des enquêtes du SCRS, surtout lorsqu'ils sont combinés avec des renseignements d'une grande importance, dont la plupart sont recueillis en vertu d'un mandat.
- L'examen portait principalement sur la collecte d'ensembles de données utilisés dans le cadre du PAD et cherchait à déterminer si la collecte était effectuée en conformité avec la *Loi sur le SCRS*, plus précisément l'article 12, qui exige que la collecte se fasse dans la mesure « strictement nécessaire ».
- L'examen visait les ensembles de données de masse compris dans le fonds du PAD, lesquels sont répartis en deux types généraux. Le premier type est constitué de « données référentielles », c'est-à-dire des données de source ouverte et accessibles au public qui ne sont donc pas « recueillies » en application de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*. Le CSARS convient que l'acquisition d'ensembles de données purement référentielles ne constituerait pas une « collecte » en soi, mais il n'est pas d'accord avec l'évaluation du SCRS selon laquelle son plus grand ensemble de données est en fait constitué de données référentielles.
- Le CSARS a recommandé que le SCRS réévalue ses ensembles de données de masse référentielles pour s'assurer que ces dernières devraient continuer d'être considérées comme référentielles; celles qui ne sont pas considérées comme référentielles devraient être évaluées selon le seuil de la mesure « strictement nécessaire ».
- Le SCRS a également des ensembles de données « non référentielles », lesquelles sont « recueillies » en vertu de la *Loi sur le SCRS* et doivent donc respecter le seuil de la mesure « strictement nécessaire ». Malgré cela, le CSARS n'a constaté aucun élément de preuve montrant que le SCRS avait adéquatement pris en considération le seuil, comme l'exige la *Loi sur le SCRS*. Le CSARS a donc recommandé que le SCRS procède à une évaluation officielle et documentée de chacun de ses ensembles de données non référentielles pour veiller à ce que les renseignements aient été recueillis dans la mesure « strictement nécessaire ».
- Le CSARS a également recommandé que le SCRS interrompe son acquisition

ensembles de données de masse jusqu'à ce qu'il ait mis en place un processus officiel d'évaluation pour confirmer que les ensembles de données respectent le seuil établi.

>

-

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET-

Table des matières

1 INTRODUCTION	3
2. MÉTHODE	4
2.1 Activités et critères de l'examen	4
3 CONTEXTE : PROGRAMME D'ACQUISITION DE DONNÉES (PAD)	5
3.1 Gouvernance	6
4 ENSEMBLES DE DONNÉES DE MASSE RÉFÉRENTIELLES	8
4.1 Cas des ensembles de données de masse	8
5 ENSEMBLES DE DONNÉES DE MASSE NON RÉFÉRENTIELLES	11
5.1 Prise en compte de la mesure strictement nécessaire	11
5.2 Principes de la proportionnalité	14
5.3 Évaluation des cas où la collecte de données de masse est nécessaire	15
5.4 Évaluation des données de masse selon le critère de la stricte nécessité.....	16
6 CONCLUSION	18
ANNEXE A – SOMMAIRE DES CONCLUSIONS	19
ANNEXE B – SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	20

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date : -----

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET-

1 INTRODUCTION

La collecte et l'exploitation de données sont de plus en plus considérées comme essentielles à la lutte contre le terrorisme international et d'autres menaces envers la sécurité nationale.

Le présent examen est le premier mené par le CSARS sur le programme d'acquisition de données (PAD) du SCRS et ses structures de gouvernance. Il portait principalement sur la collecte d'ensembles de données utilisés dans le cadre du PAD et cherchait à déterminer si la collecte était effectuée en conformité avec la *Loi sur le SCRS*, plus précisément l'article 12, qui exige que la collecte se fasse dans la mesure « strictement nécessaire ».

Bien que l'acquisition d'ensembles de données de masse par le SCRS ait véritablement commencé en 2011 avec la création du PAD, l'examen a permis de constater qu'il n'existe pas actuellement de cadre de gouvernance officiel pour établir des limites en ce qui a trait à l'acquisition et à l'utilisation d'ensembles de données de masse et qu'il n'y a aucune directive concernant la façon d'appliquer les limites de la mesure « strictement nécessaire » à la collecte d'ensembles de données de masse. De plus, le CSARS a constaté que le SCRS n'avait pas demandé de conseils juridiques officiels en ce qui a trait à l'acquisition d'ensembles de données de masse. Par conséquent, le CSARS recommande que le SCRS parachève et mette en œuvre le cadre de gouvernance régissant l'acquisition d'ensembles de données au plus tard le 1^{er} février 2016.

Le CSARS a examiné la liste des ensembles de données de masse compris dans le fonds du PAD, lesquels sont répartis en deux types généraux. Le premier type est constitué de « données référentielles », c'est-à-dire des données qui sont utilisées principalement pour faciliter la vérification de l'identité, notamment pour établir une correspondance entre un nom et un numéro de téléphone. Selon le SCRS, comme les données référentielles sont de source ouverte et accessibles au public, elles ne sont pas « recueillies » en application de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*. Le CSARS convient que, dans certains cas, l'acquisition d'ensembles de données purement référentielles ne constituerait pas une « collecte » en soi. Cependant, il n'est pas d'accord avec l'évaluation du SCRS selon laquelle son plus grand ensemble de données est en fait constitué de données référentielles, selon ses propres critères. Le CSARS recommande que le SCRS réévalue tous les ensembles de données de masse référentielles par rapport à ses critères pour s'assurer que ces dernières devraient continuer d'être considérées comme référentielles; celles qui ne sont pas considérées comme telles devraient être évaluées selon le seuil de la mesure « strictement nécessaire ».

Le SCRS a également des ensembles de données « non référentielles », lesquelles sont « recueillies » en vertu de la *Loi sur le SCRS* et doivent donc respecter le seuil de la mesure « strictement nécessaire ». Malgré cela, le CSARS n'a constaté aucun élément de preuve montrant que le SCRS avait adéquatement pris en considération le seuil, comme l'exige la *Loi sur le SCRS*. Le CSARS recommande donc que le SCRS procède à une évaluation officielle et documentée de chacun de ses ensembles de données non référentielles pour veiller à ce que les renseignements aient été recueillis dans la mesure « strictement nécessaire ». Au bout du compte, le CSARS recommande que le SCRS interrompe son acquisition d'ensembles de données de masse jusqu'à ce qu'il ait mis en place un processus officiel d'évaluation pour confirmer que les ensembles de données respectent le seuil établi.

2 MÉTHODE

Un des objectifs centraux du premier examen mené par le CSARS sur les activités d'acquisition et d'exploitation de données du SCRS était d'établir des renseignements de base sur ces activités. Pour ce faire, on a cherché, dans le cadre de l'examen, à établir la quantité et les types d'ensembles de données de masse¹ utilisés par le PAD du SCRS et analysé les considérations stratégiques ou juridiques sur lesquelles s'appuie le SCRS pour mener ses activités dans ce nouveau domaine. Au cours de l'examen, on a également considéré la façon dont le SCRS utilisait ses ensembles de données de masse en examinant un échantillon des produits générés par l'exploitation de ces ensembles de données de masse. Cela comprenait un examen des tâches affectées par les directions opérationnelles en ce qui a trait aux produits d'analyse de données.

La période d'examen de base pour l'étude s'étendait du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, mais des renseignements ne correspondant pas à cette période ont été examinés afin de mener une évaluation complète.

2.1 Activités et critères de l'examen

Le CSARS a décidé d'évaluer l'acquisition d'ensembles de données de masse par le SCRS par rapport aux exigences de la *Loi sur le SCRS*, plus précisément l'article 12, qui exige que la collecte se fasse dans la mesure « strictement nécessaire² »; il avait notamment l'intention d'examiner le critère utilisé par le SCRS pour évaluer la mesure « strictement nécessaire » dans le cadre de l'acquisition d'ensembles de données de masse. Le CSARS a également prévu d'examiner les politiques et procédures internes du PAD en ce qui a trait à l'exploitation et à l'acquisition de données. À cette fin, le CSARS a cherché à obtenir des documents de politique ou de cadre concernant l'acquisition et l'exploitation de données.

Le CSARS a rencontré des représentants du SCRS pour qu'ils fournissent le contexte des questions examinées. Les discussions se sont déroulées dans le cadre de multiples rencontres avec des représentants

par le CSARS a tiré profit de plusieurs démonstrations faites sur ses méthodes et outils associés à l'exploitation de données.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date :

¹ Le CSARS utilise l'expression « données de masse » pour les distinguer des données recueillies de façon plus ciblée.

² L'article 12 est ainsi libellé : (1) Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET-

3 CONTEXTE : PROGRAMME D'ACQUISITION DE DONNÉES (PAD)

Le PAD a été créé en juin 2011 afin de gérer l'intégration des ensembles de données de masse au Centre d'analyse des données opérationnelles (CADO), mis sur pied en 2006 pour élaborer un programme d'exploitation de données. L'acquisition de ces ensembles de données de masse a pour but de fournir un contexte et un aperçu dans le cadre des enquêtes du SCRS, surtout lorsqu'ils sont combinés avec des renseignements d'une grande importance, dont la plupart sont recueillis en vertu d'un mandat.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date :

Règle générale, il existe trois façons d'utiliser les renseignements provenant d'ensembles de données de masse. Tout d'abord, les ensembles de données peuvent être utilisés pour effectuer des vérifications d'indices au moyen d'une information ou d'un sélecteur déjà lié à une menace potentielle, comme une adresse, un numéro de téléphone

afin de chercher des « éléments correspondants » dans les données. Ensuite, les ensembles de données peuvent servir à accroître les connaissances sur une cible grâce à la recherche de données concernant des tendances ou des liens qui n'avaient pas été détectés entre des points de données et au sein de ces derniers. De cette façon, les données peuvent également être utilisées pour créer un certain nombre de représentations visuelles

Enfin, le SCRS utilise les données pour essayer d'identifier des personnes d'intérêt jusqu'alors inconnues en établissant un lien entre des types de renseignements qui témoignent d'un comportement menaçant,

Le PAD soutient également des enquêtes plus ciblées. Par exemple, des enquêteurs régionaux se servent régulièrement du PAD pour encore attiré l'attention du SCRS comme des personnes qui n'ont pas

3.1 Gouvernance

Comme il a été mentionné, le PAD a établi une procédure relative au transfert de données, de leur source jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à être exploitées par les analystes du PAD; cependant, outre les aspects plus techniques de l'intégration des données, **le CSARS a conclu qu'il n'existait pas de cadre de gouvernance orientant la collecte, la conservation et l'utilisation des ensembles de données de masse.** Cette situation demeure la même aujourd'hui même si le CSARS a constaté que des documents antérieurs du SCRS faisaient mention de la nécessité de valider le pouvoir de recueillir des données et de gérer le risque d'une collecte excessive en limitant celle-ci à la mesure « strictement nécessaire¹⁰ ». De plus, le mandat du PAD comprend la nécessité de cerner les enjeux essentiels touchant l'acquisition et d'élaborer un cadre concernant l'obtention de données de masse¹¹. À cette fin, on a indiqué au CSARS qu'un cadre de gouvernance officiel avait été rédigé il y a deux ans, mais qu'il n'était pas encore achevé.

Le CSARS recommande donc que le cadre de gouvernance régissant l'acquisition d'ensembles de données de masse soit parachevé et mis en œuvre au plus tard le 1^{er} février 2016. Le CSARS croit que ce cadre devrait, entre autres, établir des paramètres de collecte fondés sur l'exigence législative selon laquelle la collecte doit se faire dans la mesure « strictement nécessaire ». Les problèmes courants concernant la gestion des ensembles de données devraient également être réglés pour veiller à ce que les ensembles de données utilisés dans le cadre du PAD continuent d'être pertinents et à ce que ceux qui ne le sont pas soient supprimés. Tandis que le SCRS paracheve son cadre de gouvernance, le CSARS suggère également qu'il prenne en considération l'expérience de

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET-

Comme nous l'exposerons dans les deux prochaines sections, le CSARS est d'avis que le SCRS ne compte pas sur un cadre global. Plus précisément, le SCRS n'a pas expliqué de manière explicite comment les ensembles de données remplissent le critère de la mesure strictement nécessaire. Le SCRS ne compte pas non plus sur un processus officiel qui nécessiterait que la haute direction approuve et conteste les décisions d'intégrer de nouveaux ensembles de données à la lumière de ces évaluations¹⁴. Enfin, les quelques procédures existantes qui documentent l'acquisition de données ne contiennent pas de processus permettant de déterminer si l'acquisition s'est faite « dans la mesure strictement nécessaire ».

¹⁴Commissaire des Services de renseignement du R.-U., rapport annuel de 2014.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date : -----

4 ENSEMBLES DE DONNÉES DE MASSE RÉFÉRENTIELLES

Le « catalogue de données » du SCRS contient deux types généraux d'ensembles de données : « données référentielles ». Le SCRS a mentionné que les ensembles de données référentielles ne sont pas acquis expressément pour l'exploitation, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune valeur en soi pour le renseignement. Ces ensembles de données ont plutôt pour objet d'« enrichir » les renseignements recueillis par le SCRS par des méthodes plus traditionnelles ou d'en fournir le contexte. Voici des exemples d'ensembles de données référentielles du Canada :

Selon le SCRS, les ensembles de données référentielles respectent deux critères : ils sont obtenus de source ouverte, c'est-à-dire qu'aucun accès spécial ou technique du SCRS n'a été utilisé pour les acquérir et qu'ils sont accessibles publiquement, c'est-à-dire que quiconque peut les acquérir. Comme l'a fait valoir le SCRS, le résultat est que l'acquisition de données référentielles ouvertes et accessibles au public, quelle qu'en soit la forme, ne se fait pas en vertu d'un quelconque pouvoir, car DMEX ne considère pas qu'il s'agisse d'une collecte aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*¹⁵. La collecte de données référentielles a plutôt été comparée à l'acquisition d'un livre pour la bibliothèque du SCRS ou d'une copie numérique de l'annuaire téléphonique.

4.1 Cas des ensembles de données de masse

Au cours des dernières années, le SCRS a participé à l'initiative

¹⁵Réponse du SCRS à une note de service du CSARS.

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET

L'examen du CSARS à l'égard des documents du SCRS laisse entendre que les ensembles de données ne remplissent pas les critères établis pour les ensembles de données référentielles, car les renseignements ne sont pas acquis de façon ouverte et ils ne sont pas accessibles publiquement.

Tout d'abord, les documents du SCRS affirment que
Pendant une séance d'information, on a indiqué au CSARS que

De plus, les documents du SCRS donnent fortement à penser que

Autrement dit, il s'agit d'une collecte unique de données qui ne pouvaient pas être recueillies par d'autres moyens.

Ensuite, le CSARS a constaté que le type d'information contenue dans les ensembles de données est , ce qui est loin de correspondre à des renseignements accessibles au public.

Par ailleurs, le SCRS a dit qu'il s'attendait à ce que en fasse plus que simplement fournir une vérification de l'identité ou « enrichir » d'autres données recueillies.

Le CSARS reconnaît que les données de référence de source ouverte peuvent être très utiles dans le cadre d'enquêtes licites sur des menaces envers la sécurité nationale.

Le CSARS reconnaît que le SCRS peut acquérir de telles données référentielles. Cependant, **le CSARS a conclu que les ensembles de données ne remplissaient pas les propres critères du SCRS concernant les données référentielles et que, par conséquent, ils avaient été « recueillis » au sens de la Loi sur le SCRS.** Par conséquent, **le CSARS recommande que le SCRS évalue l'acquisition d'ensembles de données par rapport au seuil de la mesure « strictement nécessaire ».**

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date : -----

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRÈS SECRET-

En outre, le CSARS recommande que le SCRS réévalue toutes les autres acquisitions d'ensembles de données de masse référentielles pour veiller à ce qu'elles remplissent les critères d'inclusion dans la catégorie des données référentielles. Les acquisitions qui ne remplissent pas ces critères devraient être évaluées pour s'assurer que les données ont été recueillies dans la mesure « strictement nécessaire ».

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET-

5 ENSEMBLES DE DONNÉES DE MASSE NON RÉFÉRENTIELLES

Le PAD recueille également des ensembles de données non référentielles, données que le SCRS considère comme ayant été « recueillies » en application de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* et, par conséquent, comme remplissant le seuil de la mesure « strictement nécessaire ».

les ensembles de données varient : certains ensembles de données sont fournis par

Le CSARS a décidé d'évaluer les ensembles de données par rapport au seuil législatif pertinent et s'attendait à constater que le SCRS tient compte des limites de la mesure strictement nécessaire dans son processus d'acquisition²². En fait, il n'existe aucune exigence relative à la documentation d'une justification pour la collecte d'ensembles de données par rapport au seuil de la mesure strictement nécessaire. Le CSARS s'attendait également à ce que le SCRS ait demandé des conseils juridiques pour tenir compte des limites et de l'application de la mesure « strictement nécessaire » pour la collecte de données de masse. Même si un document de 2005²³, moment où le CADO a été mis sur pied, faisait mention de la nécessité d'obtenir un avis juridique, **le CSARS a conclu qu'aucun conseil juridique officiel n'avait été donné par les Services juridiques du SCRS concernant la question de savoir si l'acquisition d'ensembles de données de masse était conforme ou non au mandat du SCRS, énoncé à l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*.**

Une évaluation du CSARS à l'égard des principes qui devraient servir à mesurer la conformité avec le seuil de la mesure « strictement nécessaire » dans ce contexte ainsi que des exemples visant à illustrer ces principes sont présentés ci-dessous.

5.1 Prise en compte de la mesure strictement nécessaire

Pendant les débats parlementaires entourant l'adoption de la *Loi sur le SCRS*, le solliciteur général de l'époque a souligné que le mandat du SCRS, tel qu'il est formulé dans le projet de loi, prévoit que seules les enquêtes de sécurité « strictement nécessaires » doivent être menées dans l'intérêt de la sécurité nationale. Il s'agit d'une indication claire que le mandat doit être interprété de façon étroite²⁴. Le solliciteur général a par la suite ajouté qu'on voulait que le SCRS recueille seulement des renseignements dans la mesure strictement nécessaire, car c'est la collecte qui peut entraîner la violation de la vie privée et des droits des gens²⁵.

²²Le CSARS a demandé des copies de _____, dont une version vierge figurait dans la documentation, pour certains ensembles de données. Ces formulaires devraient contenir la justification des ensembles de données au moment où ils sont acquis. Le CSARS a été informé du fait que _____ une ébauche, qui sera achevée en même temps le cadre de politique global.

²³Rapport du Groupe de travail sur l'exploitation des données de 2005.

²⁴Débats de la Chambre des communes, 10 février 1984, p. 1274.

²⁵ Comité parlementaire sur la justice et les affaires judiciaires, 24 mai 1984, p. 28-52.

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET-

La mesure « strictement nécessaire » signifie beaucoup plus que des données simplement utiles ou commodes, deux critères qui appuyaient tacitement la majorité des explications fournies au CSARS par le personnel du SCRS pendant l'examen. Le CSARS considère que, pour déterminer si les renseignements du SCRS ont été recueillis dans la mesure « strictement nécessaire » et respectent donc les limites du mandat légal du SCRS, les trois principes suivants s'appliquent :

- 1) La *Loi sur la SCRS* établit des paramètres significatifs et des limites relativement à la collecte. C'était la nette intention du législateur de le faire, et rien ne montre à ce jour que la loi devrait être interprétée autrement.
- 2) Il incombe au SCRS d'évaluer de manière proactive si les activités de collecte respectent le seuil de la mesure strictement nécessaire et donc si chaque activité de collecte est justifiée.
- 3) Si l'incertitude règne encore à la fin de l'évaluation, ce sont les limites qui devraient prévaloir, et la collecte ne devrait pas avoir lieu.

Ces principes, qui reflètent une interprétation juste et honnête des pouvoirs conférés au SCRS par son mandat, doivent encadrer explicitement toutes les activités de collecte du SCRS. Le CSARS note au passage qu'un examen des pratiques dans d'autres pays laisse entendre que le concept de « nécessité » est souvent utilisé pour animer les discussions entourant les activités du renseignement. Par exemple, l'examineur indépendant de la législation sur le terrorisme du Royaume-Uni explique dans une analyse sur la collecte de données de masse que la violation par l'État d'un droit de la personne doit remplir plusieurs critères, y compris le fait que la violation est nécessaire afin d'atteindre un objectif légitime. L'examineur indépendant déclare que, même si les tribunaux sont généralement disposés à conclure qu'un objectif légitime est visé, l'adjectif « nécessaire » est moins fort que le terme « indispensable », mais plus fort que les simples termes « admissible » ou « utile »²⁶. Pour ce qui est du Canada, l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* ne s'arrête pas au concept de « nécessaire », mais mentionne plutôt la mesure « strictement nécessaire », ce qui établit un seuil plus élevé.

Compte tenu du seuil élevé de la mesure « strictement nécessaire » s'appliquant à la collecte, le CSARS était préoccupé par l'absence d'un cadre de politique ou de gouvernance global et par le fait que le SCRS n'a pas demandé de conseils juridiques. En outre, pour confirmer si la collecte d'ensembles de données de masse se fait dans la mesure « strictement nécessaire », le SCRS s'appuie sur un ensemble de procédures qui ne contiennent aucune instruction ni directive sur la façon dont le seuil devrait être interprété. Même si les procédures documentées comprennent des questions concernant les ensembles de données

²⁶ Analyse de M. Anderson dans le chapitre 5 portant sur les contraintes juridiques. Cette citation renvoie à des normes tirées de la Convention européenne des droits de l'homme, lesquelles ont été intégrées à la loi du R.-U.

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET-

Le CSARS a tenté d'aborder cette lacune continue en demandant au SCRS de générer une évaluation adéquate pour les ensembles de données de masse acquis, sélectionnés aux fins de l'examen²⁹. Les évaluations étaient de nature très générale et comportaient peu de détails ou d'exemples précis auxquels le CSARS était en droit de s'attendre pour justifier la collecte d'ensembles de données de masse.

l'idée principale tenait au fait que les renseignements contenus dans les ensembles de données de masse étaient en quelque sorte liés à une enquête en cours autorisée par mandat.

Selon le CSARS, le niveau de précision requis pour déterminer si
était manquant dans tous ces cas, soit la mesure « strictement nécessaire ».

Le CSARS est d'accord avec le SCRS pour dire que l'établissement d'un lien entre la collecte d'ensembles de données de masse et une enquête ou une menace légitime selon la définition de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* constitue une composante essentielle de toute considération du concept de stricte nécessité. Cependant, le CSARS conclut que, en soi, cela est insuffisant pour respecter le seuil de la mesure « strictement nécessaire », lequel impose des limites significatives aux activités de collecte du SCRS. Il faut donc plus de détails pour justifier la stricte nécessité.

²⁹ Les ensembles de données sélectionnés sont les suivants :

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET-

5.2 Principes de la proportionnalité

Un des principes opérationnels fondamentaux du SCRS prévoit ce qui suit : « Les méthodes d'enquête les moins intrusives sont utilisées avant toute autre, sauf en cas d'urgence ou lorsqu'elles ne sont pas proportionnelles à la gravité ou à l'imminence de la menace³². » Afin d'être proportionnels, les renseignements prévus doivent être suffisants pour justifier l'intrusion, et il faut évaluer s'ils ne pourraient pas être raisonnablement obtenus par des moyens moins intrusifs. Le CSARS est préoccupé par le fait que l'orientation actuelle des activités de collecte et d'exploitation de données de masse du SCRS, laquelle favorise un accès accru et direct à des données de masse par le SCRS, va à l'encontre du principe de la proportionnalité.

³²Le principe de la proportionnalité est bien établi dans d'autres pays, y compris au R.-U., où le commissaire des Services de renseignement a affirmé que les intrusions dans la vie privée doivent être proportionnelles, c'est-à-dire que des méthodes moins intrusives n'auraient pas pu être utilisées. Rapport du commissaire des Services de renseignement du R.-U. pour 2014. De même, selon l'inspecteur général de l'Australie, les facteurs à prendre en considération dans le critère de la proportionnalité incluent les répercussions sur la vie privée de l'activité d'enquête proposée, l'intérêt du public à l'égard de l'activité d'enquête proposée et la disponibilité et l'efficacité d'autres techniques d'enquête moins intrusives. Inspecteur général du renseignement et de la sécurité, présentation concernant l'enquête sur les réformes potentielles de la loi sur la sécurité nationale, août 2012.

Version d'AIPRP

Date: __ 20 février 2019 __

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET

En effet, une des répercussions à long terme potentielles de l'acquisition de données de masse est l'accumulation d'un volume important de renseignements sur des personnes, y compris des citoyens canadiens, qui ne présentent aucunement une menace.

Pour le CSARS, les cas _____ constituent des exemples qui peuvent montrer la différence entre une collecte effectuée dans la mesure « strictement nécessaire » et une collecte qui pourrait simplement être utile. Dans les deux cas, les renseignements liés à une menace

_____ étaient déjà recueillis par le SCRS. Par conséquent, la stricte nécessité des renseignements supplémentaires qui ont été fournis dans le cadre de l'échange de données de masse devient, pour le CSARS, plus difficile à justifier.

5.3 Évaluation des cas où la collecte de données de masse est nécessaire

Le CSARS reconnaît que, dans certaines situations, on n'a d'autre choix que de recourir à la collecte de données de masse.

Version d'AIPRP

Date 20 février 2019

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET

comblent une lacune en matière de renseignement

Cependant, est un indicateur relativement inefficace d'une menace.

Sans évaluation objective de la raison pour laquelle ces renseignements de masse sont strictement nécessaires, il est plus difficile pour le CSARS d'établir une distinction entre ce type de collecte de données de masse relativement non ciblée et la « pêche aux renseignements » ou le « profilage ». Malheureusement, le SCRS n'a fourni aucune évaluation de ces données, y compris la façon

par d'autres méthodes
Le SCRS n'a pas non plus évalué la probabilité que les ensembles de données de masse servent à identifier un « inconnu, inconnu » grâce au recours à des exemples de cas dans lesquels cette méthode a été efficace, par exemple, ou à d'autres types d'évaluations objectives. À titre de principe général, plus la collecte est non ciblée, plus le SCRS devrait appliquer rigoureusement le critère de la stricte nécessité.

5.4 Évaluation des données de masse selon le critère de la stricte nécessité

Globalement, le CSARS n'a constaté aucun élément de preuve montrant que le programme d'acquisition de données du SCRS tenait adéquatement compte du seuil de la mesure « strictement nécessaire », conformément à la *Loi sur le SCRS*. Par conséquent, le CSARS recommande que le SCRS procède à une évaluation officielle et documentée de chacun de ses ensembles de données de masse non référentielles pour veiller à ce que les renseignements aient été recueillis dans la mesure « strictement nécessaire »; cette pratique devrait s'appliquer à toutes les acquisitions futures d'ensembles de données de masse.

Pour faciliter cette tâche, le CSARS a élaboré les lignes directrices suivantes, qui visent à promouvoir la conformité avec le seuil de la mesure « strictement nécessaire » :

- Pour toutes les données de masse, il faut établir un lien clair avec une menace envers la sécurité du Canada, selon la définition énoncée à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*.
- Il faut établir qu'aucun moyen moins intrusif, qui respecterait les exigences relatives au renseignement, n'est disponible en tant que solution de rechange à la collecte de données de masse, conformément au principe de la proportionnalité.
- Enfin, s'il n'existe pas de solution de rechange raisonnable à la collecte de données de masse, le SCRS doit évaluer objectivement la mesure dans laquelle les renseignements de masse constituent des renseignements importants afin d'appliquer des normes de plus en plus strictes, suivant la nature générale de la collecte prévue.

EXAMEN DES ACTIVITÉS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DONNÉES DU SCRS

ÉTUDE DU CSARS 2015-02

TRES SECRET

Étant donné que les lignes directrices, notamment celles présentées ci-dessus, n'ont pas été appliquées de manière appropriée afin d'évaluer si la collecte d'ensembles de données de masse du SCRS était conforme au seuil de la mesure « strictement nécessaire », comme l'exige la *Loi sur le SCRS*, et qu'aucun cadre de gouvernance officiel n'existe pour régir ces acquisitions et vu l'absence de conseils juridiques officiels pour orienter ces acquisitions, le CSARS formule les recommandations suivantes :

Tout d'abord, le CSARS recommande que le SCRS cesse d'acquérir d'autres ensembles de données de masse jusqu'à ce qu'il ait mis en place un processus officiel et documenté pour évaluer si les acquisitions sont effectuées dans la mesure « strictement nécessaire », compte tenu des considérations soulevées par le CSARS. Ce processus devrait être mis en place au plus tard le 1^{er} février 2016.

Ensuite, si ce processus n'est pas mis en place d'ici le 1^{er} février 2016, le CSARS recommande que le SCRS n'utilise plus les ensembles de données de masse acquis dans le cadre du PAD jusqu'à ce qu'un tel processus ait été mis en œuvre.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date : - - - - -

6 CONCLUSION

L'approche actuelle du SCRS concernant l'acquisition d'ensembles de données de masse pose le risque d'une collecte excessive. Même si les métaphores « chercher une aiguille dans une botte de foin » et « relier les points entre eux » peuvent être convaincantes dans l'abstrait, elles ne peuvent en elles-mêmes justifier la collecte de données de masse.

Globalement, le Comité a conclu qu'il n'avait pas encore été montré que l'acquisition de ces ensembles de données de masse respectait le seuil de la mesure « strictement nécessaire ». En effet, le CSARS n'a constaté aucun élément de preuve donnant à penser que le SCRS avait systématiquement tenu compte du seuil de la mesure « strictement nécessaire »; le SCRS ne dispose pas de processus, de cadre de gouvernance et de conseils juridiques relatifs à l'acquisition et à la gestion d'ensembles de données de masse, ce qui va à l'encontre des pratiques de nos proches alliés.

Le CSARS est d'avis que ces éléments deviendront de plus en plus essentiels à l'avenir.

Comme il est indiqué dans le présent examen, le CSARS s'attend à ce que les principes établis ci-dessus concernant la mesure « strictement nécessaire » soient reflétés dans toutes les évaluations d'acquisitions futures et il s'attend à une documentation adéquate du processus d'évaluation. Le CSARS effectuera un suivi en temps opportun de nos recommandations; à l'avenir, il demandera chaque année une liste complète des ensembles de données de masse dans le cadre de la certification annuelle du rapport du directeur au ministre de la Sécurité publique. Le rapport du directeur devrait refléter l'état du programme d'acquisition d'ensembles de données de masse du SCRS.

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

ANNEXE A – SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

- Le CSARS a conclu qu'il n'existait pas de cadre de gouvernance orientant la collecte, la conservation et l'utilisation des données de masse.
- Le CSARS a conclu que les ensembles de données ne remplissaient pas les propres critères du SCRS concernant les données référentielles et que, par conséquent, ils avaient été « recueillis » au sens de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*.
- Le CSARS a conclu qu'aucun conseil juridique officiel n'avait été donné par les Services juridiques du SCRS concernant la question de savoir si l'acquisition d'ensembles de données de masse était conforme ou non au mandat du SCRS, énoncé à l'article 12 de la *Loi sur la SCRS*.
- Le CSARS n'a constaté aucun élément de preuve montrant que le programme d'acquisition de données du SCRS tenait adéquatement compte du seuil de la mesure « strictement nécessaire », conformément à la *Loi sur le SCRS*.

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

ANNEXE B – SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

- Le CSARS recommande que le cadre de gouvernance régissant l'acquisition d'ensembles de données de masse soit parachevé et mis en œuvre au plus tard le 1^{er} février 2016.
 - Le CSARS recommande que le SCRS cesse d'acquérir d'autres ensembles de données de masse jusqu'à ce qu'il ait mis en place un processus officiel et documenté pour évaluer si les acquisitions sont effectuées dans la mesure « strictement nécessaire », compte tenu des considérations soulevées par le CSARS. Ce processus devrait être mis en place au plus tard le 1^{er} février 2016.
 - Si ce processus n'est pas mis en place d'ici le 1^{er} février 2016, le CSARS recommande que le SCRS n'utilise plus les ensembles de données de masse acquis dans le cadre du PAD jusqu'à ce qu'un tel processus ait été mis en œuvre.
 - Le CSARS recommande que le SCRS procède à une évaluation officielle et documentée de chacun de ses ensembles de données de masse non référentielles.
 - Le CSARS recommande que le SCRS évalue l'acquisition d'ensembles de données par rapport au seuil de la mesure « strictement nécessaire ».
 - Le CSARS recommande que le SCRS réévalue toutes les acquisitions d'ensembles de données de masse référentielles pour veiller à ce qu'elles remplissent les critères d'inclusion dans la catégorie des données référentielles. Les acquisitions qui ne remplissent pas ces critères devraient être évaluées pour s'assurer que les données ont été recueillies dans la mesure « strictement nécessaire ».
-

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019